

— de participer aux travaux des organismes internationaux et régionaux spécialisés en matière de qualité ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication et d'information relative à la prévention des risques alimentaires et non alimentaires, en direction des associations professionnelles et des consommateurs dont il encourage la création.

Art 6. — En matière de contrôle économique et de répression des fraudes, le ministre du commerce :

— organise, oriente et met en œuvre le contrôle et la lutte contre les pratiques commerciales illicites, les pratiques anticoncurrentielles, les fraudes liées à la qualité et à la contrefaçon ;

— contribue à l'orientation et à la coordination intersectorielle des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes ;

— réalise toute enquête économique approfondie et saisit, le cas échéant, les instances judiciaires.

Art 7. — En matière de promotion de la production nationale, le ministre du commerce participe à l'élaboration des politiques de protection tarifaire et non tarifaire et initie toute mesure particulière de sauvegarde.

Art 8. — En matière d'études et d'information économiques et commerciales, le ministre du commerce est chargé :

— de réaliser les études prospectives sur le développement économique et les échanges commerciaux internationaux ;

— de veiller à la mise en place de banques de données relatives au commerce intérieur et aux échanges internationaux ;

— de contribuer à l'organisation et au développement du système national d'information économique.

Art 9. — Le ministre du commerce veille au bon fonctionnement des structures centrales et déconcentrées, des établissements et des organismes relevant de son département ministériel.

Art 10. — Au titre de la prise en charge de ses attributions, le ministre du commerce met en place le cadre organisationnel ainsi que les moyens humains, financiers et matériels nécessaires à la concrétisation des objectifs qui lui sont assignés.

Il peut proposer tout cadre institutionnel, de concertation et de coordination intersectorielles et/ou toute autre structure ou organe approprié de nature à permettre une meilleure prise en charge des missions qui lui sont confiées.

Art 11. — Les dispositions du décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994, susvisé, sont abrogées.

Art 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002.

Ali BENFLIS.

**Décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85 - 4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret exécutif n° 94-208 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 94-210 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 portant création et attributions de l'inspection centrale des enquêtes économiques et de la répression des fraudes du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre chargé du commerce ;

**Décète :**

Article 1er. — Sous l'autorité du ministre, l'administration centrale du ministère du commerce comprend :

— **le secrétaire général**, assisté de deux (2) directeurs d'études, auquel sont rattachés le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement et celui du courrier ;

— **le chef de cabinet** assisté de huit (8) chargés d'études et de synthèse chargés :

\* de la préparation et de l'organisation de la participation du ministre aux activités gouvernementales ;

\* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre dans le domaine des relations extérieures ;

\* de la liaison avec les institutions publiques ;

\* de l'établissement des bilans d'activité pour l'ensemble du ministère ;

\* du suivi des relations socio-professionnelles et de l'application de la législation du travail dans les entreprises, les établissements et les organismes publics relevant du secteur ;

\* de la préparation et de l'organisation des activités du ministre, dans le domaine des relations publiques ;

\* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les organes d'information ;

\* de l'organisation et de la préparation des relations du ministre avec les différentes associations ;